



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 212 – 01/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/10/2025 et le 01/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie rurale
agricole et forestière**

Arrêté préfectoral 2025/DDT/SERAF/USIMEA N°08

du 30 SEP. 2025

**portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II
et des digestats de méthanisation sur les cultures de céréales d'automne et les couverts végétaux
d'inter-cultures**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est 2021/491 du 1^{er} août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Rhône, complété par l'arrêté n°2021/601 du 28 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU la demande de la chambre d'agriculture en date du 30 septembre 2025, sollicitant des dérogations pour l'épandage des fertilisants azotés de type II en période d'interdiction, justifiée principalement par les conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les mesures du 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les modifications des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 7^e programme d'actions régional sur certaines cultures et notamment les couverts végétaux d'inter-cultures ;

Considérant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II (y compris les digestats de méthanisation) définies dans le programme d'actions national et programme d'actions régional nitrate du Grand-Est :

- du 1^{er} octobre au 31 janvier sur les cultures d'automne
- du 15 octobre au 31 janvier sur les couverts végétaux d'inter-cultures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du programme d'actions régional, l'apport de fertilisants azotés de type II (autre que les effluents peu chargés) est autorisé jusqu'à

20 jours avant la récolte, ou la destruction du couvert végétal d'inter-cultures longue pendant la période du 15 octobre au 15 novembre sous réserve de la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le programme d'actions national, renforcées dans le programme d'actions régional le cas échéant ;
- Considérant la demande de la chambre d'agriculture de la Moselle de déroger aux périodes d'interdiction minimale d'épandage, à savoir la possibilité d'épandre les fertilisants de type II (y compris digestat) sur les céréales d'automne et sur les couverts végétaux d'inter-cultures (exportés et non exportés), au motif de délais trop contraints en raison d'une météorologie automnale défavorable;
- Considérant la demande de dérogation justifiée par des aléas climatiques contraignants au cours de l'automne 2025 rendant les parcelles boueuses et impraticables décalant le calendrier des travaux agricoles ;
- Considérant les éléments précités, il est possible de déroger temporairement aux périodes d'interdiction minimale d'épandage des fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur les cultures d'automne et les couverts végétaux d'inter-cultures, en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogations

Dans le département de la Moselle, et à l'exclusion des zones d'action renforcée et des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, disposition visée au 1^{er} du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les cultures d'automne restent autorisés jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les couverts végétaux d'inter-cultures restent autorisés jusqu'au 31 octobre 2025 et l'analyse des reliquats n'est plus obligatoire.

Les autres dispositions du programme d'action régional nitrates du Grand-Est restent applicables.

Article 2 : Information préalable

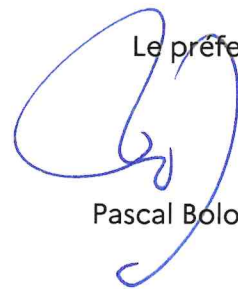
Le bénéficiaire qui exerce les dérogations prévues à l'article 1 en informe la DDT de la Moselle (courriel : ddt-nitrates@moselle.gouv.fr) par une déclaration au plus tard un mois après avoir terminé toutes les opérations autorisées par ces dérogations, avec le numéro PACAGE et la liste des parcelles concernées (n° îlot PAC).

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information au préfet de la région Grand-Est (DREAL et DRAAF).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le chef de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

Pascal Bolot

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle